

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 19 avril 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandgère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, ~~Mme Véronique HENRARD~~, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h35.

Il demande une minute de silence à la mémoire de M. Jean-Luc BOULANGER, ancien agent administratif communal retraité; M. Roland DEMEURE, ouvrier communal et M. Claudy DEPROOT, ancien ouvrier communal retraité. Il y associe M. FINFE, frère d'un ouvrier communal et M. JACQUEMART, père d'un ouvrier communal.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 08 mars 2021

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 mars 2021 sans remarque.

Fiscalité *

2.OBJET : Arrêté du 15/03/2021 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation de la délibération du 08/02/2021 sur les mines, minières, carrières et terrils, exercice 2021

PREND ACTE :

de l'Arrêté du SPW notifié le 16/03/2021 par lequel Monsieur le Ministre Christophe COLLIGNON informe que la délibération votée en séance du Conseil communal le 08/02/2021 a été approuvée par la tutelle en date du 15/03/2021.

Cette délibération consiste :

- à ne lever la taxe communale sur les mines, minières, carrières et terrils qu'à concurrence des 20% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,7%) de l'exercice 2016 à savoir 68.289,53 euros.

Patrimoine *

3.OBJET : Aliénation de terrains communaux sis rue du Château d'Eau à FOSSES-LA-VILLE, cadastrés section E n° 980g4pie.

Projets d'acte de vente des lots 1 et 2.

Mme CASTEELS demande si les montants, destinés à la réalisation des projets de rénovation urbaine ou de développement rural, permettront une modification des priorités ou une augmentation des

dépenses.

M. DREZE indique que ces montants sont d'ores et déjà inscrits dans le budget 2021 en recettes et qu'ils sont donc intégrés dans le montage financier des fiches-projets des opérations, telles que déjà discutées.

M. FAVRESSE confirme que l'on conserve l'ordre des fiches.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en séance du 28 octobre 2020 ;

Vu les délibérations du Collège communal prises en séances des 24 janvier 2019, 03 décembre 2020 et 18 mars 2021 ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à l'aliénation des terrains communaux rue du Château d'Eau désignés ci-après :

o Lot 1 cadastré section E n° 980v4 d'une superficie de 13 ares 16 ca ;

o Lot 2 cadastré section E n° 980w4 d'une superficie de 13 ares 28 ca ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 03 décembre 2020 a accepté l'offre de 121.866 euros pour le lot 1 et l'offre de 133.563,36 euros pour le lot 2 ;

Considérant que le prix mentionné pour chaque lot à l'alinéa qui précède est supérieur à la valeur du bien telle qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29/09/2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 30/09/2020 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les fonds à provenir de la vente seront employés pour alimenter le financement des projets de développement rural et/ou de rénovation urbaine inscrits dans les opérations visées ;

Considérant que par mail daté du 12 mars 2021 et transmettant les projets d'acte, le Département des Comités d'acquisition indique également :

- que Madame STEVIGNY Gaëtane, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, doit être chargée par la Ville de la représenter lors de la signature de l'acte ;

- qu'il soit stipulé que l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale - Sécurité Juridique est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office";

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- D'approuver le projet d'acte concernant la vente du lot 1 (rue du Château d'Eau) et envoyé le 12 mars 2021 par le Comité d'Acquisition de Namur.
- D'approuver le projet d'acte concernant la vente du lot 2 (rue du Château d'Eau) et envoyé le 12 mars 2021 par le Comité d'Acquisition de Namur.

Article 2 :

De mandater Madame STEVIGNY Gaëtane, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, afin de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 3 :

De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale - Sécurité Juridique de prendre inscription hypothécaire d'office.

Article 4 :

Les fonds à provenir de la vente seront employés pour alimenter le financement des projets de développement rural et/ou de rénovation urbaine inscrits dans les opérations visées.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision au Directeur Financier *f.f.* et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

4.OBJET : Echange sans soulte d'un excédent de voirie entre la Ville de Fosses-la-Ville et 1 riverain — rue de la Station à Aisemont, cadastré section B n° 225 K.

Projet d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;
Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu les délibérations du Conseil communal datées du 27 août 2020 et du 14 septembre 2020 ;
Vu les délibérations du Collège communal datées du 17 décembre 2015, du 20 février 2020 et du 11 mars 2021 ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui ne fait état d'aucune observation ;
Vu le projet d'acte d'échange sans soulte annexé à la présente délibération ;
Considérant que l'échange a lieu pour cause d'utilité publique et, plus spécialement, en vue de régulariser la situation existante à la suite de la modification du plan d'alignement du chemin vicinal n° 78 ;
Considérant que par courrier daté du 01^{er} mars 2021 et transmettant le projet d'acte, le Département des Comités d'acquisition indique également :
- que l'opération doit être autorisée par le Conseil et qu'il y a lieu de charger un commissaire du Comité d'acquisition de représenter la Ville à l'acte ;
- qu'il soit indiqué qu'il ne doit pas être pris inscription d'office lors la transcription de l'acte et que dès lors, le Conseil charge le Comité d'acquisition de Namur de dispenser de prendre telle inscription ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte envoyé le 01^{er} mars 2021 par le Comité d'Acquisition de Namur.

Article 2 :

De charger un commissaire du Comité d'Acquisition de représenter la Ville à l'acte.

Article 3 :

De dispenser le Comité d'Acquisition de Namur de dispenser de prendre inscription d'office lors la transcription de l'acte.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente décision au Directeur Financier *f.f.* et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

5.OBJET : Remplacement de l'actuelle caserne des pompiers, rue Sainte Brigide n° 15 à 5070 FOSSES-LA-VILLE - convention de cession d'un terrain à titre gratuit. SART-SAINT-LAURENT, cadastré section C n° 175m. Projet d'acte.

Mme DUBOIS demande si des parkings seront créés ailleurs, puisque la nouvelle caserne diminuera le nombre actuel. Elle s'interroge également sur la réfection de la voirie, déjà très abîmée. Celle-ci sera-t-elle à charge de la commune?

M. FAVRESSE rappelle que le dossier urbanistique n'est pas encore déposé.

Le Président précise que la diminution d'eparkings est prise en compte par la zone dans le projet.

M. MEUTER rappelle que l'implantation de la caserne se fait sur l'actuelle zone de jeux et qu'elles ne sont déjà actuellement pas destinées à être du parking. De plus, en temps normal, la zone de parking située à l'avant est sous-utilisée. Néanmoins, de nouveaux aménagements sont à l'étude.

Mme DUBOIS demande quels types de véhicules seront stationnés à la caserne.

Le Président indique qu'il s'agit des mêmes véhicules que ceux actuellement stationnés à Fosses: une auto-pompe, une à 2 ambulance(s) et un véhicule d'intervention.

M. R. DE3NIS demande comment il est prévu de lutter contre le parking sauvage lors de manifestations au centre sportif. Il e faudrait pas que cela pose un problème de sécurité.

Le Président indique que cette situation est prévue dans l'étude d'implantation actuellement en cours.

Mme MOUREAU demande si le hall subira des modifications suite à l'implantation de la caserne.

Le Président répond que non, étant donné que l'accès piéton restera identique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;
Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil de Zone datée du 30 août 2019 décidant de remplacer l'actuelle caserne des pompiers de FOSSES-LA-VILLE, rue Sainte Brigide n° 15 par une nouvelle à ériger aux croisements de la rue du Bijard et de la rue Gustave Boccart à 5070 SART-SAINT-LAURENT ;
Vu la délibération du Conseil communal datée du 13 juillet 2020 ;
Vu les délibérations du Collège communal datées du 11 juin 2020 et du 25 mars 2021 ;
Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération ;
Considérant que la Ville est propriétaire du terrain à céder ; que ce transfert a lieu pour cause d'utilité publique; qu'il se fera à titre gratuit;
Considérant que par mail daté du 17 mars 2021 et transmettant le projet d'acte, le Département des Comités d'acquisition indique également :
- que Madame STEVIGNY Gaëtane, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, doit être mandatée, par la Ville, afin de la représenter lors de la signature de l'acte ;
- qu'il soit stipulé que l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale - Sécurité Juridique est dispensée de prendre inscription d'office";
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte envoyé le 17 mars 2021 par le Comité d'Acquisition de Namur.

Article 2 :

De mandater Madame STEVIGNY Gaëtane, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, afin de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 3 :

De dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale - Sécurité Juridique de prendre inscription d'office.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente décision au Directeur Financier *f.f.* et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Travaux *

6.OBJET : autorisation de l'application de l'exception "in house" - consultation de l'INASEP scrl - convention d'affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA)

Mme DOUMONT estime qu'il s'agit d'une très bonne chose et qu'elle espère que ce travail se fera sur toute la commune, puisqu'il n'y a que 2 stations d'épuration collective. Elle demande s'il y a possibilité de prioriser et que qu'il en est de la zone transitoire d'Aisemont pour laquelle une décision devait être prise en 2020.

M. MOREAU indique que la commune n'a reçu aucune nouvelle concernant la zone transitoire. Il précise que le travail de cadastre sera bien réalisé en priorité sur les villages sans station collective. Le Président indique que la date butoir de choix a été postposée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant la nécessité de réaliser un cadastre d'égouttage dans les zones pour lesquelles celui-ci n'a pas encore été établi afin de faciliter les interventions lorsque des problèmes liés à l'égouttage surviennent ;

Considérant les missions du service AGREA sont réparties en 4 modules représentant chacun les domaines d'activité suivants:

- Cadastres et cartographie informatisée des réseaux d'égouttage
 - o Aide au suivi et à la mise à jour des cartes PASH
 - o Assistance à la réalisation de relevés des infrastructures existantes, de leur examen visuel léger (zoomage) et mise en place du cadastre sous forme d'un SIG

- o Portail cartographique pour l'accès par l'Affilié aux données existantes sur ses réseaux et ouvrages annexes
- o Création de cartes thématiques pour l'aide à la gestion des réseaux et à la planification des travaux d'entretien ou de rénovation
- o Assistance SIG pour la création d'un registre informatisé des raccordements particuliers
- Hydrologie des bassins versants et hydraulique des réseaux
 - o Etude et détermination des bassins versants et de leurs axes d'écoulement
 - o Modélisation hydraulique des réseaux existants
 - o Dimensionnement et vérification de mesures correctives
 - o Simulation de l'impact sur les réseaux existants de modifications de canalisations, de nouvelles extensions urbanistiques et dimensionnement de mesures préventives
- Assistance à la gestion technique des réseaux _
 - o Assistance pour la mise en œuvre des opérations courantes d'entretiens des réseaux (plans de curages annuels)
 - o Assistance pour le curage ponctuel correctif de réseaux d'assainissement
 - o Assistance pour la réalisation d'inspections visuelles de réseaux d'assainissement par caméra autotractée (endoscopie)
 - o Inspection visuelle du réseau d'assainissement par zoomage, réalisée par INASEP
 - o Rapport de diagnostic sur base des inspections visuelles
 - o Avis technique sur les permis d'urbanisme en matière de gestion des eaux usées et pluviales
 - o Assistance à la réception de chantier (vérification de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales)
- Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA)
 - o Aide en matière de GPAA
 - o Les contrôles
 - o Rôle de proximité et de sensibilisation des publics cibles
 - o Suivi sur la plateforme de suivi des SEI (SIGPAA)
 - o Relation avec les vidangeurs agréés

Vu la proposition de convention ci-jointe établie entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'INASEP ;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics SCRL (ci-après INASEP) ;

Considérant que l'INASEP est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont rencontrées ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que l'INASEP possède l'expertise requise en cette matière ;

Considérant qu'en fonction du type des prestations à réaliser et/ou du montant de ces prestations résultant du décompte final, les honoraires pour la rémunération des missions de l'INASEP sont

déterminés sur base de la grille tarifaire reprise en annexe III ;
Considérant que le crédit permettant toute dépense réalisée dans le cadre de la convention sera inscrit au budget de l'année en cours, service extraordinaire ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier f.f. en date du 06/04/2021 en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 06/04/2021 par le Directeur financier f.f. et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'autoriser l'application de l'exception "in house" susvantee.

Article 2: de consulter l'INASEP, en application de ladite exception, dans les conditions ci-annexées (convention).

CONVENTION D'AFFILIATION
AU SERVICE D'ASSISTANCE A LA GESTION DES RESEAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT (AGREA)

Entre

D'une part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 17/12/2018.
ci-après dénommée l'INASEP;

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :

- l'article 3, 5°, 6° et 7°, : Objet social du service d'études ;
- l'article 6, §3: Conventions bilatérales ;
- l'article 10 : Participation au service d'études ;
- l'article 13, §3: Fonctionnement du service – Comité de contrôle.

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP

et

D'autre part,

La Commune de FOSSES-LA-VILLE, dont les bureaux sont établis rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, valablement représentée par Mme Sophie CANARD, Directrice générale, et M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, agissant au nom et pour le compte du Conseil communal,
ci-après dénommée la Commune;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1.

Article 2:

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP. Si la Commune est déjà affiliée au service d'aide aux associés d'INASEP, et vu que les parts sociales de type F ont déjà été souscrites, la Commune ne doit plus s'acquitter du montant de ces parts de type F.

Article 3:

Une cotisation annuelle est prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale dès l'affiliation au service AGREA. Cette cotisation donne notamment accès aux diverses missions gratuites du service AGREA.

La cotisation initiale pour l'année 2018 est fixée à 0,75€ par habitant, et, pourra être revue et sera indexée sur décision de l'Assemblée générale. Cette cotisation est toutefois plafonnée à 50.000€ par année et par Commune.

Article 4:

Lors de chaque demande de prestations spécifiques rémunérées, un avenant intitulé « convention particulière» sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5:

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service AGREA » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6:

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7:

La Commune, l'INASEP, et la SPGE sont copropriétaires des bases de données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel constituées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage.

La Commune, l'INASEP et la SPGE disposent d'un accès sans restriction à ces bases de données du relevé des réseaux d'égouttage et de leur examen visuel réalisées dans le cadre des missions d'assistance à la gestion des réseaux d'égouttage.

Les parties prenantes s'engagent à ne pas communiquer vers des tiers des informations sur les données collectées et les analyses réalisées sans s'être préalablement concertées et avoir donné leur commun accord sur leur diffusion.

Ces données ne peuvent être vendues, cédées ou simplement transmises à des tiers, en tout comme en partie, sous forme de données brutes comme d'informations dérivées sans l'accord écrit des parties prenantes à savoir la Commune, l'INASEP et de SPGE.

Article 8:

La responsabilité d'INASEP est limitée à son rôle d'assistant technique dans l'aide apportée à la gestion des réseaux d'égouttage de l'affilié. Ce dernier garde en effet la pleine propriété et reste responsable de ses réseaux ainsi que de leur bonne gestion.

En conséquence, l'INASEP ne peut être tenue pour responsable des dommages aux ouvrages de l'affilié ou à des tiers résultant de problèmes de fonctionnement des réseaux, à des défauts structurels ou d'entretien des réseaux ainsi que de toutes circonstances liées de près ou de loin ayant engendré ces problèmes sur les réseaux, que ces dommages trouvent leurs origines avant ou après l'intervention d'INASEP dans son rôle d'assistant de gestion des réseaux.

Article 9:

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié.

En cas de litige avéré et en dernier recours, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Namur sont compétents.

Fait à Naninne en deux exemplaires, le .../.../....,

Pour la Commune de Fosses-la-Ville,

La Directrice générale),
S. CANARD.

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour l'INASEP,

Le Directeur Général,
D. HELLIN

Le Président,
L. DELIRE

7.OBJET : Convention de partenariat pour la réalisation d'une action de sensibilisation aux

violences intrafamiliales dans le cadre du Plan de cohésion sociale

Mme CASTEELS estime qu'il s'agit d'une chouette action. Elle demande si celle-ci se base sur des informations relevées par les associations qui travaillent sur ces situations qui montreraient une augmentation des violences. Elle sollicite également qu'une attention particulière soit apportée à la santé mentale des jeunes dans le Bulletin communal, plutôt qu'un article relatif à leur surveillance. Mme SPINEUX indique que l'analyse est en cours et que tout se fait en collaboration avec des associations de terrain.

Le Président précise qu'une commission dédiée à cette thématique a été créée au sein de la Zone de Police suite à l'augmentation du nombre de cas de violences intrafamiliales dans le cadre de la crise sanitaire. Aujourdhui, une simple dénonciation suffit pour que la police rencontre les protagonistes. Mme CASTEELS demande si une communication sur ce fonctionnement est prévue. Le Président répond que non, pour éviter de créer un climat délétère.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, et notamment son action "sensibilisation à la violence intrafamiliale";

Vu l'accord de principe du Collège communal, en séance du 18 février 2021, concernant la mise en place d'un partenariat avec le Service d'Information et d'Animation des Jeunes (SIAJ), en vue de la réalisation de l'action susmentionnée;

Considérant que l'ASBL SIAJ possède une expertise en animations socioculturelles et artistiques permettant de libérer la parole des jeunes (public de 12 à 30 ans à Bruxelles et en Wallonie), via notamment des créations collectives;

Considérant que l'intervention du SIAJ vise la réalisation d'un clip vidéo à partir d'une chanson écrite par des jeunes du Collège Saint-André, stagiaires au PCS et à l'Ecole de Devoirs, dans le cadre du projet du PCS portant sur la thématique des différentes formes de violences au sein des couples, et plus spécifiquement chez les adolescents et les jeunes adultes;

Considérant que l'outil créé sera utilisé à la fois dans le cadre de sensibilisations au niveau scolaire, mais aussi à une échelle plus large (sensibilisations de type "campagne ruban blanc" autour de la violence conjugale, via le PCS);

Considérant que des crédits appropriés sont disponibles au budget communal ordinaire 2021, articles 84010/12202-48 et 84010/124-02;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville et le SIAJ, dans le cadre d'une action du PCS relative à la sensibilisation aux violences intrafamiliales;

Article 2: de transmettre la présente à l'ASBL SIAJ, rue du Marteau 19 à Bruxelles, pour information et disposition.



Convention de partenariat entre la Ville de Fosses-la-Ville et le Service d'Information et d'Animation des Jeunes

1. Partenaires du projet

- **La Ville de Fosses-la-Ville, via son Plan de cohésion sociale**, située Espace Winson, rue Donat Masson 22, à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING,

Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice générale.

- **Service d'Information et d'Animation des Jeunes**, situé rue du Marteau, 19, à Bruxelles, représenté par Mme Michèle SCHAUT, coordinatrice et Mlle Luna INCOLLE, animatrice-responsable du projet.

1. Cadre du projet

• Description du projet

Réalisation d'un clip vidéo avec un public jeune, et dans l'objectif de création d'outils de sensibilisation à la violence intrafamiliale. Ce projet s'inscrit dans la réalisation d'une action inscrite dans le Plan de cohésion sociale 2020-2025.

• Objectifs pédagogiques

- Introspection, réflexion, conceptualisation/décentration, valorisation, expression, cohésion du groupe à travers une production collective.
- Stimuler la créativité, utilisation d'un média: s'exprimer et transmettre ses opinions par le biais du langage audiovisuel, éveiller la réflexion critique sur son environnement et devenir acteur de changement au sein de son quartier en diffusant son opinion et ses envies.
- Renforcer le jeune dans la richesse et la prise de conscience de son identité propre et parvenir à cohabiter avec les différences présentes au sein d'un groupe.
- Permettre aux jeunes de canaliser leurs énergies et leur concentration grâce aux outils apportés par les animateurs.

1. Public

5 stagiaires du Collège Saint-André de Fosses-la-Ville, en 5^e secondaire option « agent d'éducation ».

2. Calendrier des animations

Les animations auront lieu à raison de 10 séances, le mercredi matin, de 9h à 12h, entre le 21 avril et le 30 juin 2021, à la maison des Zolos et/ou en extérieur.

3. Implication de la Ville de Fosses-la-Ville

Le Plan de cohésion sociale s'engage à :

- Co-animer les ateliers et mettre une animatrice à disposition pour le projet.
- Évaluer le projet selon les besoins (en cours et/ou en fin de projet).
- Participer financièrement à hauteur d'une somme forfaitaire de **500€** pour les animations, incluant les heures de montage, à régler après réception d'une déclaration de créance du partenaire.
- Prendre en charge les frais de déplacement des animateurs du SIAJ.
- Prendre en charge l'achat de petit matériel nécessaire à la réalisation de l'activité (décors, maquillage, costumes,...)

1. Implication du SIAJ

Le SIAJ s'engage à :

- Créer le programme d'animation, assurer les animations et fournir le matériel d'animation et de réalisation du clip vidéo.
- Assurer l'intervention des animateurs,
- Évaluer le projet selon les besoins (en cours et/ou en fin de projet).
- S'occuper du montage vidéo et de la diffusion sur les réseaux sociaux.

1. Principes réciproques pour une bonne mise en œuvre

- Une collaboration active et ouverte de tous les intervenants.
- Une communication claire et, le cas échéant, la recherche commune et constructive de solutions à d'éventuels problèmes pratiques.
- Evaluation en cours et en fin de projet.
- Le SIAJ et le PCS se réservent le droit d'utiliser les productions des jeunes comme outil pédagogique et de réflexion sans but publicitaire ni lucratif.

2. Fin de la convention

La convention prend fin :

- Au terme du projet.
- Par la résiliation de l'une des parties, à condition d'avoir organisé une concertation préalable avec l'autre partie.

Fait à Fosses-la-Ville, en double exemplaire, le

Pour le SIAJ,

Pour la Ville,

L'Animatrice,
L. INCOLLE

La Coordinatrice,
M. SCHAUT

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Ressources humaines *

8.OBJET : statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville - Modification

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant son exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire réceptionnée le 9 mars 2021 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, relative à la dispense de service aux membres du personnel des pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19;

Vu la décision du Conseil communal du 14 septembre 2020 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration Communale et du Centre Public de l'Action Sociale de la Ville de Fosses-la-Ville ;

Vu l'approbation de l'autorité de tutelle du 26 octobre 2020 ;

Vu la décision du 11 mars 2021 du Collège communal de marquer son accord sur l'octroi de la dispense de service dont question ci-dessus et de soumettre cette décision à l'approbation du Conseil communal lors de sa plus proche séance;

Vu la proposition de modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville afin d'y intégrer la dispense de service susvantee, en son article 206, tel que stipulé comme suit :

« §6- Une dispense de service est octroyée à l'agent pour sa participation au programme de vaccination contre la COVID19. La dispense couvre le temps nécessaire au rendez-vous médical ainsi que pour s'y rendre et en revenir.

Si le vaccin doit être administré en deux doses, les deux rendez-vous médicaux sont couverts par la dispense.

Le membre du personnel se ménage toute preuve utile de la réalité de la vaccination et la transmet au service des ressources humaines dès son retour. »

Vu l'urgence et l'impossibilité de réunir un comité particulier de négociation dans un délai utile;

Vu le protocole d'accord ci-joint qui a été soumis aux membres du comité particulier de négociation et pour lequel aucune remarque n'a été formulée;

Vu la communication du dossier au Directeur financier *f.f.* le 1^{er} avril 2021;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 06 avril 2021 par le Directeur financier *f.f.* en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, joint au dossier;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter cette modification auxdits statuts afin de faciliter l'accès à la campagne de vaccination aux agent communaux en leur permettant de s'absenter pendant la journée de travail;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver la modification apportée aux statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville, telle que décrite ci-dessus.

Article 2:

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon.

Article 3:

La présente délibération entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2021.

Affaires générales *

9.OBJET : Conseil d'administration de l'ASBL Crèche communale Le Chabo'T - remplacement d'une représentante

Le Président profite de l'occasion pour remercier Mme PIEFORT pour son travail et son investissement au sein de l'ASBL, depuis ses débuts.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'article L1122-30;
Vu les statuts de l'ASBL Crèche communale Le Chabo'T;
Vu notre décision du 27 mai 2019 relative à la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL;
Vu le courriel du 02 avril 2021 émanant de mme Marjoline DUBOIS, secrétaire de l'ASBL, par lequel elle nous informe de la décision du Conseil d'Administration réuni en séance du 31 mars 2021 d'approuver la démission de Mme Paule PIEFORT en tant qu'Administratrice;
Considérant qu'il y a lieu de la remplacer afin d'assurer la représentativité du groupe UD;
Sur proposition du groupe UD;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner comme représentant au Conseil d'Administration de l'ASBL Crèche communale Le Chabo'T, en remplacement de Mme Paule PIEFORT, pour le reste de la législature en cours: :

- M. Quentin DENIS.

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL Crèche communale Le Chabo'T, sise rue des Tanneries, 6 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

10.OBJET : Conseil d'administration et Assemblée générale de l'ASBL Crèche communale Le Chabo'T - approbation du remplacement d'une administratrice

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'article L1122-30;
Vu les statuts de l'ASBL Crèche communale Le Chabo'T;
Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AISBS;
Vu notre décision du 27 mai 2019 relative à la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL;
Vu le courrier du XX émanant du Conseil d'Administratoin de l'ASBL, nous informant de la démission de Mme Déborah DEWULF en tant qu'Administratrice - experte;
Considérant que le Conseil d'administration susvantee propose la candidature de Mme Ada MARCHINI, Directrice du département d'éducation et d'intervention en famille au sein de l'ASBL IDEF;
Considérant que Mme MARCHINI relève du secteur d'expertise recherché;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la désignation de Mme Ada MARCHINI au Conseil d'Administratoin de l'ASBL Crèche communale Le Chabo'T, en remplacement de mme Déborah DEWULF.

Article 2: de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL Crèche communale Le Chabo'T, sise rue des Tanneries, 6 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

11.OBJET : Désignation de fonctionnaires sanctionneurs - Décret déchets du 5 juin 2008 - nouvelle convention

Mme CASTEELS demande s'il est possible de recevoir les résultats de cette collaboration.

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;
Vu le Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019), les articles D.138 et suivants;
Vu la convention de partenariat entre la Province de Namur et la Ville, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2016;
Considérant qu'il convient qu'une nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur en application du décret du 5

juin 2008 soit établie;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention (ci-jointe) .

Article 2: de transmettre la présente convention dûment complétée et signée à Mme Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 3: de transmettre la présente délibération au service des Finances pour information et disposition.

**NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du **Décret du 5 juin 2008** relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement Vu les articles D. 138 et suivants du Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019).

ENTRE

D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE:

représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, sise rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville; agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 19 avril 2021 ;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} –Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires sanctionnateurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires sanctionnateurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « sanctionnateurs » seront chargés d'infliger, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale. La mission des Fonctionnaires sanctionnateurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire.

La mission des Fonctionnaires sanctionnateurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires sanctionnateurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de Corps de la Zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs Régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire Sanctionneur Provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires sanctionneurs.

Article 6-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- *Un forfait de **30 euros** par dossier traité (première facture)*
- et
- ***Moitié de l'amende** (seconde facture).*
Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou Tribunal Correctionnel:

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Député - Président
Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

La Directrice générale
Sophie CANARD

Le Bourgmestre
Gaëtan de BILDERLING

12.OBJET : Désignation de fonctionnaires sanctionneurs - sanctions administratives communales - nouvelle convention

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC);
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} §2;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;
Vu la convention de partenariat entre la Province de Namur et la Ville, approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2016;
Considérant qu'il convient qu'une nouvelle convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur en application de la loi du 24 juin 2013 soit établie;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention (ci-jointe) .

Article 2: de transmettre la présente convention dûment complétée et signée à Mme Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionneur.

Article 3: de transmettre la présente délibération au service des Finances pour information et disposition.

**NOUVELLE CONVENTION RELATIVE A LA MISE
A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL
EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNEUR
EN APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUIN 2013**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} §2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

ENTRE
D'UNE PART,

LA PROVINCE DE NAMUR :

représentée par le Collège Provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Mr. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place Saint-Aubain, n°2 ;

Ci-après dénommée « **LA PROVINCE** » ;

ET

D'AUTRE PART,

LA COMMUNE DE FOSSES-LA-VILLE:

représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, sise rue Donat-Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE,
agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 19 avril 2021;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** » :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS ;
- Madame Dolores DEVAHIVE.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves);
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires sanctionneurs prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par

courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera, au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires sanctionneurs.

Article 6-Du registre

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.

Article 7-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :

- *Un forfait de **30 euros** par dossier traité (première facture)*

et

- ***moitié** de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture).*

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).

- Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :

*un **forfait unique** par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) :*

un forfait unique de **25 euros pour les infractions de 1^{ère} catégorie.*

un forfait unique de **50 euros pour les infractions de 2^{ème} catégorie.*

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 8-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;
- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;
- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, Echevin, avocat) ;
- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;
- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 9-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les procès-verbaux reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

POUR LA PROVINCE

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Le Député - Président
Jean-Marc VAN ESPEN

POUR LA COMMUNE

La Directrice générale
Sophie CANARD

Le Bourgmestre
Gaëtan de BILDERLING

Mme HENRARD entre en séance.

13.OBJET : Infrastructures de football sises rue de l'Abattoir, 15 à 5070 Fosses-la-Ville: désignation d'un avocat - Ratification

Mme MOUREAU demande si l'objectif du référé est de récupérer les infrastructures et si une convention existait avec l'ancien Club.

M. MEUTER confirme l'existence d'une convention avec le Racing Football Club de Fosses. Aucune convention n'a été signée avec la nouvelle structure. Il précise que le Juge traitant le premier référé n'a pas reconnu l'urgence mais que d'autres éléments sont aujourd'hui en notre possession (des photos démontrant l'état de non entretien des lieux). Il rappelle que le Président de l'URNRFCF aurait souhaité que la Ville prenne en charge une partie du passif de l'ancienne structure et qu'il a déclaré n'avoir aucun projet sur Fosses-la-Ville. La Ville est inquiète quant aux dégradations.

Mme MOUREAU demande qui prend en charge l'entretien du terrain. Elle indique qu'il s'agit là d'un super outil et qu'il est malheureux de constater son état actuel.

M. MEUTER le déplore. Des mesures devaient être prises pour en assurer la sécurité et l'entretien, la Ville s'est vue refuser l'accès par l'ASBL.

DECIDE :

Article 1^{er}: de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 25 mars 2021, relative à la désignation de Me Bernard GLAUDE (LEGALIDES) en vue d'introduire une nouvelle procédure en référé dans cette affaire.

Article 2: de transmettre la présente décision à Me GLAUDE, pour disposition.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 25 mars 2021

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bélangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Infrastructures de football sises rue de l'Abattoir, 15 à 5070 Fosses-la-Ville: procédure en référé

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 28- §1^{er} qui stipule: "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet : (...)

4° l'un des services juridiques suivants :

a) la représentation légale d'un client par un avocat au sens de l'article 1^{er} de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, et ce dans le cadre :

(...) ii d'une procédure devant les juridictions ou les autorités publiques d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou devant les juridictions ou institutions internationales;

b) le conseil juridique fourni en vue de la préparation de toute procédure visée au point a), ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure, pour autant que le conseil émane d'un avocat au sens de l'article 1^{er} de la directive 77/249/CEE précité; (...);

Vu notre décision du 25 juin 2020 relative à la désignation de Me Bernard GLAUDE (LEGALIDES) pour défendre les intérêts de la Ville en cette affaire;

Vu notre décision en séance du 27 août 2020 relative à la désignation de Me Bernard GLAUDE (LEGALIDES) en vue de l'introduction d'une procédure en référé sollicitant la récupération des infrastructures sises rue de l'Abattoir, 15 à 5070 Fosses-la-Ville.

Vu la décision émise par le Tribunal de première Instance Namur en date du 06 octobre 2020 déboutant la Ville;
Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Liège statuant en référé en date du 09 février 2021 confirmant la décision de première Instance;

Vu le courrier du 15 mars 2021 émanant de LEGALIDES, par lequel Me Bernard GLAUDE, précité, nous indique que suite aux nouveaux éléments fournis (2 reportages photographiques), plusieurs possibilités existent;

Entendu les explications de Me Bernard GLAUDE en présente séance;

Considérant les derniers incidents de ce 21 mars 2021 (regroupement d'une cinquantaine de jeunes sur le site, barrières démolies, ...);

Considérant l'importance de récupérer sans délai les infrastructures de football afin d'en assurer la sécurité, l'entretien, la protection et de pouvoir les utiliser au profit des sportifs;

Vu l'urgence;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: de désigner Me Bernard GLAUDE (LEGALIDES) en vue d'introduire une nouvelle procédure en référé dans cette affaire.

Article 2: de soumettre la présente décision à la ratification du Conseil communal, lors de sa prochaine séance.

14.OBJET : La Terrienne du Crédit social SCRL - Assemblée générale ordinaire du 21 avril 2021

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Terrienne du crédit social SCRL;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 avril 2021 par courrier du 29 mars 2021, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'AGO du 02 septembre 2020
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2020
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2020
4. Rapport du réviseur de la Société pour l'exercice 2020
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire-Réviseur
7. Echanges - Projet Fusion
8. Divers.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1^{er} (alinéas 4 et 5) du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Considérant néanmoins qu'au vu des mesures sanitaires actuelles, l'Assemblée générale se tiendra différemment pour éviter un maximum de personnes en présentiel;

Considérant qu'il est demandé, à titre exceptionnel, que le Conseil soit représenté par un seul délégué, qui devra s'engager à être présent pour assurer le quorum requis;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 avril 2021, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'AGO du 02 septembre 2020
2. Approbation du rapport de gestion des Administrateurs pour l'exercice 2020
3. Bilan et comptes de résultats de l'exercice 2020
4. Rapport du réviseur de la Société pour l'exercice 2020
5. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent
6. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire-Réviseur
7. Echanges - Projet Fusion
8. Divers.

Article 2: de désigner Mme Laurie SPINEUX, en tant que déléguée afin de représenter la Commune à cette Assemblée.

Article 3: de transmettre copie de la présente délibération et la procuration ci-jointe dûment complétée et signée, à la Terrienne du Crédit Social srl, à l'adresse suivante: terrienne.namur@skynet.be, pour information et disposition.

À HUIS CLOS

Habitat Permanent *

15.OBJET : Convention d'occupation à titre précaire - ratification

Enseignement *

16.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 4 mars 2021

17.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 18 mars 2021

Ressources humaines *

18.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier manoeuvre

19.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un ouvrier qualifié

Le Président clôt la séance à 20h35.

La Directrice Générale,

(s) Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

(s) Gaëtan de BILDERLING